



Arrêt

n° 151 363 du 28 août 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. STERKENDRIES loco Me D. ANDRIEN et Me Z. ISTAZ-SLANGEN, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous déclarez être de nationalité togolaise et d'origine ethnique watchi. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 4 septembre 2013 et avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le lendemain 5 septembre 2013. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué des craintes émanant de la population et de deux officiers de police suite à votre participation à une fraude électorale à la demande de ces deux officiers de police et en raison d'accusations d'homosexualité après une agression sexuelle perpétrée par les deux officiers de police en question.

Le 29 novembre 2013, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire estimant que votre récit manquait de crédibilité sur différents points importants, à savoir les raisons pour lesquelles vous auriez été choisi pour cette mission, le déroulement des événements. Il a également estimé que les documents déposés (attestations médicales) n'avaient pas la force probante suffisante pour restituer à votre récit la crédibilité qui lui faisait défaut.

Le 23 décembre 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 24 mars 2014, par son arrêt n° 121.352, celui-ci a confirmé la décision du Commissariat général faisant siens les motifs invoqués par le Commissariat général.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 25 avril 2014, demande basée sur les mêmes faits que ceux évoqués en première demande et à l'appui de laquelle vous déposez une lettre manuscrite, deux convocations de police, une recommandation de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme ainsi que des documents médicaux.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile actuelle s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection internationale car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation avaient été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers.

Comme il ne reste aucune voie de recours dans le cadre de votre première demande d'asile, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier, ni en ce qui concerne votre seconde demande d'asile.

En effet, concernant les deux convocations de police respectivement datées du 3 janvier 2014 et du 4 avril 2014 – soit juste après l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers clôturant votre première demande d'asile (fardes inventaire des documents, document n° 2) que vous déposez, le Commissariat général constate que lesdites convocations ne contiennent aucun motif autre que « pour les nécessités d'une enquête judiciaire ou administrative », si bien qu'il n'est pas permis d'établir, de manière objective, un lien entre celles-ci et votre récit d'asile. De même, elles ne disposent d'aucune référence à un code ou un article de loi, ce qui jette encore davantage le discrédit sur ces documents. Le fait que ces documents aient été déposés par des soldats chez votre compagne chez qui vous vous étiez caché avant de quitter le pays (déclaration demande multiple, rubrique 15) plutôt qu'à votre adresse officielle renforce le manque de conviction du Commissariat général. Ces constats, couplés à notre information selon laquelle « la fraude, la contrefaçon et la corruption sont très courantes au Togo. Moyennant argent, on peut se procurer n'importe quel vrai « faux » document officiel. En conséquence, si un document peut avoir une présentation authentique, rien n'indique que son contenu l'est également. Les autorités togolaises sont conscientes du problème, mais disent ne pas avoir les moyens nécessaires pour combattre ce fléau » (fardes Information des pays, document de réponse du Cedoca référencé « tg2012-001w » du 10 janvier 2012 relatif à l'authentification des documents au Togo), amènent le Commissariat général à la conclusion qu'aucune force probante ne peut être accordée à ce document.

Vous déposez également un document émanant de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme intitulé « re commandation » daté du 20 mars 2014 (farde inventaire des documents, document n° 3). Vous alléguiez l'avoir obtenu par votre oncle qui s'est rendu lui-même auprès de cet organisme, leur a expliqué votre problème afin qu'ils témoignent de ce qu'il se passe au pays. Vous ignorez toutefois quand et qui votre oncle a contacté au sein de cette ligue, quand ce document a été fait, par qui il a été signé ou encore son contenu (Déclaration demande multiple, rubrique 15). Qui plus est, le Commissariat général constate que ce document, du 20 mars 2014, a été signé par Ayayi Togoata APEDO-AMAH, secrétaire général de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme dont le siège se situerait rue 77 Assahoun Tokoin-Ouest, or au vu des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il apparaît d'une part que si Mr Apedo-Amah a bien été secrétaire de cet organisme il y a plusieurs années, le secrétaire général actuel est Monsieur Arsène Mensah, Monsieur Apedo-Amah n'apparaissant plus dans le bureau de la LTDH composé en avril 2013 et que d'autre part l'adresse actuelle du siège se situe rue Bekpo Tokoin Solidarité (Farde Information des pays, « Mr Raphaël Kpandé-Adzaré réelu à la tête de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme (LTDH) », 14 avril 2013 ; « Interview exclusive de Ayayi Togoata Apédo-Amah », 25 septembre 2010 ; « LTDH = Ligue Togolaise des Droits de l'Homme », afrique-gouvernance.net). Par conséquent, le Commissariat général considère que ce document n'a aucune valeur probante et qu'il n'est pas à même d'augmenter de manière significative la probabilité de vous voir accorder une protection internationale en Belgique.

Quant à la lettre manuscrite rédigée par votre épouse le 2 avril 2014 par laquelle votre épouse vous fait part des convocations et des recherches dont vous faites l'objet (farde inventaire des documents, document n° 1), à l'instar de celle déposée devant le Conseil du contentieux des étrangers lors de votre première demande d'asile, elle a une valeur probante limitée. En effet, dans la mesure où il s'agit d'un document privé, ni la sincérité ni la provenance ne peuvent être vérifiées de même que la fiabilité et la sincérité de son auteur. Aucun élément ne permet d'établir que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Qui plus est, le Commissariat général constate qu'interrogé sur ses visites domiciliaires vous n'avez pu donner de précisions (Déclaration demande multiple, rubrique 15).

Enfin, vous déposez divers documents médicaux à savoir un rapport du centre hospitalier de 2 Libramont du 1er octobre 2013, un certificat de constat de lésions du 7 octobre 2013, une attestation d'incapacité de travailler et de suivre des leçons du 11 mars 2014 et une lettre d'enregistrement du 19 mars 2014 (farde inventaire des documents, documents n° 4 et 5). Le Commissariat général constate que vous aviez déjà présenté les deux premiers documents au cours de votre première demande d'asile et que par conséquent les instances d'asile se sont déjà prononcées sur leur force probante et qu'en ce qui concerne les deux second documents, ils font référence à un problème de santé en mars 2014 mais qu'ils ne sont nullement à même d'établir l'existence d'un lien entre les maux dont vous souffrez et les problèmes relatés.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen unique, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, l'annulation de l'acte attaqué ou, à titre subsidiaire, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

2.5. Elle joint deux éléments nouveaux à sa requête (annexes n° 3 et 4). L'annexe n° 5, à laquelle il est fait référence dans la requête, n'est en réalité pas jointe à la requête. A l'audience, interpellée quant à ce, la partie requérante reconnaît qu'elle a oublié de joindre cette cinquième annexe à sa requête et ajoute qu'elle n'a pas ce document en sa possession actuellement.

2.6. Par des notes complémentaires du 24 novembre 2014 et du 31 mars 2015, elle dépose d'autres éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui. Elle estime qu'ils permettent de restaurer la crédibilité du récit du requérant, jugée défaillante par le Commissaire général et le Conseil du contentieux des étrangers, dans le cadre de sa précédente demande d'asile.

3.3. Le Commissaire général refuse de prendre en considération la demande d'asile multiple de la partie requérante. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »), il considère que les éléments exhibés par le requérant ne disposent pas d'une force probante suffisante et n'augmentent donc pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et qu'ils sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime que ces motifs suffisent à fonder la décision de non-prise en considération adoptée par le Commissaire général.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, ni dans sa requête, ni dans ses notes complémentaires du 24 novembre 2014 et du 31 mars 2015, aucun élément qui permette d'énervier les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une correcte analyse des différents éléments nouveaux exposés par le requérant. Sur base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement pu conclure que ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.5.2. La partie requérante relève en substance que la partie défenderesse n'affirme pas que les convocations au Togo contiennent toujours un motif particulier, argument qui demeure sans incidence sur la conclusion qu'en tout état de cause, le Conseil reste dans l'ignorance des faits qui justifient lesdites convocations (« *Pour les nécessités d'une enquête judiciaire ou administrative* »), le récit que donne la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer. A l'inverse de ce qu'elle allègue en termes de requête, la documentation du 10 janvier 2012 se trouve bien dans le dossier administratif. L'explication selon laquelle « *[l]es autorités sont à la recherche du*

requérant qui a fui et n'a plus d'adresse connue au pays, il est donc logique qu'ayant appris où le requérant avait vécu avant de disparaître, les autorités s'y soient rendus et y aient laissé les convocations » n'est pas vraisemblable et ne justifie donc pas le dépôt peu crédible de ces documents chez sa compagne. Le Commissaire général a également pu, sans entreprendre des recherches quant à ce, estimer que l'absence de toute mention d'une référence légale sur ce type de document constituait une anomalie qui affectait également leur force probante.

3.5.3. Dans l'évaluation de la force probante d'une pièce, la partie défenderesse peut tenir compte d'éléments liés à son contenu mais aussi des éléments externes à celui-ci comme, par exemple, les circonstances dans lesquelles il aurait été réalisé. Le Conseil observe également que la requête n'avance aucune explication par rapport aux graves anomalies que comporte le document du 20 mars 2014 de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme. Le Conseil juge en outre que ce document, en raison des anomalies qu'il contient, constitue à l'évidence une tentative de tromper les autorités belges. A l'audience, interpellée au sujet de cette pièce, la partie requérante se borne à dire qu'elle ne souhaite formuler aucun commentaires.

3.5.4. En ce qui concerne les différentes pièces de correspondance exhibées par le requérant, outre le fait que leur nature privée empêche de s'assurer de la sincérité de leurs auteurs, elles sont peu circonstanciées et ne comportent aucun élément permettant de justifier les incohérences apparaissant dans le récit du requérant. Le Conseil juge par ailleurs totalement invraisemblable que la lettre de menace de son beau-père, datée du 3 juin 2014, soit accompagnée de la carte d'identité de son auteur.

3.5.5. Le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, les documents médico-psychologiques exhibés par la partie requérante doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. Ces documents médico-psychologiques ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ces documents médico-psychologiques ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'une persécution ou d'une atteinte grave ou que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de ses demandes d'asile. De même, le Conseil considère que l'attestation de l'assistant social, datée du 5 mars 2015, ou les autres documents liés aux expertises médicales n'énervent pas les développements qui précèdent et ne sont pas de nature à établir les faits de la cause. Par ailleurs, les relations homosexuelles invoquées par le requérant n'étant pas crédibles, l'allégation nouvelle, selon laquelle ces relations auraient été partiellement consenties, est sans incidence.

3.5.6. Quant au certificat médical concernant la compagne du requérant, outre les considérations déjà exposées ci-avant au sujet des attestations médicales, le Conseil juge que son contenu, qui relate les problèmes prétendument rencontrés par le requérant et sa compagne, est totalement invraisemblable pour ce type de document. Les ordonnances médicales n'énervent pas les développements qui précèdent et ne sont pas de nature à établir les faits de la cause. Une même conclusion s'impose en ce qui concerne les photographies exhibées par le requérant, le Conseil ne pouvant s'assurer des circonstances réelles dans lesquelles elles ont été prises.

3.5.7. Son récit ne paraissant pas crédible, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant le bénéfice du doute qu'il sollicite en termes de requête. Pour le surplus, dès lors qu'il n'invoquait pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, le Commissaire général a légitimement conclu qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi. En ce qui concerne la situation des demandeurs d'asile togolais déboutés, invoquée en termes de requête, le Conseil constate que la thèse de la partie requérante n'est pas convaincante : elle s'appuie sur une documentation très ancienne ; en outre, le moins vieux document – daté du 5 décembre 2012 – n'est en réalité pas annexé à la requête ; en

l'absence dudit document, le Conseil ne peut s'assurer de l'exactitude de l'extrait reproduit dans la requête, du contexte dans lequel il apparaîtrait dans ce document et, en définitive, de sa réelle portée en ce qui concerne la situation des demandeurs d'asile togolais déboutés.

3.5.8. Les autres griefs formulés en termes de requête demeurent quant à eux sans incidence, tant sur la validité de la décision attaquée, que sur les conclusions qui précèdent :

- s'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas exposer « *les raisons pour lesquelles [elle] renonce à l'audition du requérant* », le Conseil observe que ni l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, n'imposent à la partie défenderesse l'obligation de motiver spécialement sa décision de ne pas auditionner elle-même le demandeur d'asile qui introduit une demande d'asile multiple ; le Conseil souligne encore qu'une telle absence d'audition ne constitue qu'une variante procédurale sous-jacente à la décision de refus de prise en considération de la demande d'asile multiple, décision qui est quant à elle dûment circonstanciée quant aux motifs qui la fondent ; pour le surplus, la partie requérante n'explicite en aucune manière les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite ;

- s'agissant de la violation de son « *droit d'être entendu* », le Conseil observe que tant la réglementation belge (voir l'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement) que le droit de l'Union européenne (voir l'article 12, paragraphe 2, sous c), l'article 23, paragraphe 4, sous h), et l'article 34, paragraphe 2, sous c), de la Directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres) prévoient expressément la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur d'asile lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile multiple ; par ailleurs, la partie requérante se réfère aux droits garantis par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, sans tenir compte de l'article 52 de la même Charte qui, concernant les droits et libertés ainsi reconnus, en autorise une limitation lorsque celle-ci est prévue par la loi, et souligne que ces mêmes droits et libertés s'exercent dans les conditions et limites prévues par le droit de l'Union européenne ; le Conseil observe encore, à la lecture de la *Déclaration demande multiple* du 12 mai 2014 figurant au dossier administratif, qu'une audition de la partie requérante dans le cadre de sa nouvelle demande d'asile a été réalisée à cette même date par les services de la Direction générale de l'Office des Etrangers qui l'ont communiquée à la partie défenderesse, audition dont la partie requérante a formellement approuvé le compte rendu après qu'il lui ait été relu à l'intervention d'un interprète en langue Ewe, langue choisie lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile (voir le document *Annexe 26QUINQUIES* signé le 25 avril 2014) ; le fait qu'aucun avocat n'ait été présent lors de cette audition ne suffit pas à en invalider la teneur ; le Conseil observe en outre que la partie requérante a déjà été dûment entendue par la partie défenderesse dans le cadre de sa précédente demande d'asile (le 9 octobre 2013 pendant plus de trois heures) ; combinées à l'absence de tout développement quant aux conséquences concrètes, dans son chef, de l'absence d'une telle audition, ces deux dernières observations relativisent encore davantage la pertinence du reproche formulé en termes de droits fondamentaux ;

- s'agissant des reproches selon lesquels, en substance, le rapport d'audition à l'Office des étrangers « *a été consigné par un fonctionnaire, dont le nom n'est pas précisé et dont la signature est indéchiffrable* » et « *ne renseigne ni l'identité de l'agent, ni la durée de l'audition* », force est de constater que le rapport d'audition précité comporte la signature - serait-elle indéchiffrable - et les initiales du fonctionnaire chargé de ladite audition ; pour le surplus, bien qu'omise dans le rapport d'audition précité, la mention - prescrite dans l'article 16 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - de la durée d'audition, n'est ni prévue à peine de nullité, ni assimilable à une formalité substantielle dont l'absence vicierait fondamentalement la validité d'un rapport dont la partie requérante ne conteste au demeurant pas la teneur ; enfin, en l'absence de tout argument concret de la partie requérante à cet égard, rien, en l'état actuel du dossier - dont les pièces identifient clairement les services en charge de la demande d'asile - n'amène raisonnablement à penser que son audition n'aurait pas été effectuée par un délégué du ministre compétent sur la base de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas

induire d'autre conclusion quant au sort de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a confirmé la décision querrellée. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE